

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement DUQUEINE dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de Massieux appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DUQUEINE, SIRET : 54207869920500 situé au 442, avenue Lavoisier à Massieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de transformation de matériaux composites à base de fibres de carbone, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés respectivement allée Lavoisier et allée Jean Mermoz pour le site principal et via un branchement d'eaux usée situé allée Jean Mermoz pour le site annexe.

L'établissement DUQUEINE est représenté par M. DUQUEINE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par le coordinateur HSES – M. BOUYASSE.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situés respectivement allée Lavoisier et allée Jean Mermoz pour le site principal. Une partie des eaux pluviales est directement dirigée au cours d'eau Grand Rieux.

Le site annexe possède un branchement d'eaux pluviales situé allée Jean Mermoz.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement DUQUEINE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement DUQUEINE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestique, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement DUQUEINE et la communauté de communes.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement DUQUEINE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement DUQUEINE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement DUQUEINE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement DUQUEINE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement DUQUEINE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement DUQUEINE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement DUQUEINE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 17 octobre 2018

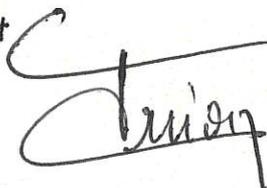
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001 200042497 20181017 2018A2L

24 OCT. 2018

Affichage le :

24 OCT. 2018



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 03/05/2016 sur le site de l'établissement DUQUEINE. Elle a été complétée par une seconde intervention le 20/04/2018. Les prescriptions suivantes découlent de ces deux visites.

L'établissement DUQUEINE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement DUQUEINE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable et l'eau d'un puits pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 2400 m³ soit en moyenne 10 m³/j. A noter que cette consommation ne tient pas compte des volumes prélevés sur la ressource propre de l'établissement utilisée pour le circuit de refroidissement. Aucun compteur n'est présent sur le puits. La consommation de l'établissement est sous-estimée.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Le circuit de refroidissement de la presse du hall 3 ;
- La purge du circuit de refroidissement des autoclaves ;
- La purge du circuit de refroidissement de la presse du hall 2 ;
- Le rejet des aspiratrices à eau ou à huiles ;
- La purge du compresseur ;
- La vidange de l'auto-laveuse.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement DUQUEINE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 10 m³/j

Ce volume pourra faire l'objet d'une mise à jour, une fois la consommation totale de l'établissement DUQUEINE comptabilisée.

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :

8 kg/j

Concentration maximale journalière :

800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>20 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>6 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote kjeldahl (NTK) :

Flux journalier maximal :	<u>1,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal :	<u>0,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en détergents :

Flux journalier maximal :	<u>0,1 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Indice phénols :

Flux journalier maximal :	<u>3 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l (NFT 90109)</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal :	<u>0,15 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l (NFT 90112)</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0,1 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l (NFT 90114)</u>

Il en est de même **pour les rejets non domestiques aux eaux pluviales** provenant de l'établissement DUQUEINE qui doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 17 m³/j

Ce volume pourra faire l'objet d'une mise à jour, une fois la consommation totale de l'établissement **DUQUEINE** comptabilisée et le débit rejeté mesuré lors d'un bilan d'autosurveillance au niveau du point référencé sur le plan des réseaux d'assainissement en annexe.

B. Flux maximaux autorisés**Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>30 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>2,125 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>125 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>0,6 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>35 mg/l</u>

Indice phénols :

Flux journalier maximal :	<u>5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l (NFT 90109)</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0,17 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l (NFT 90114)</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal :	<u>0,26 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l (NFT 90112)</u>

C. Autres substances

Sans objet.

3. Prescriptions de mise en conformité**Concernant la conformité du système d'assainissement :**

- Réaliser un curage des deux grilles eaux pluviales des aires de chargement/déchargement afin de pouvoir déterminer leur exutoire.
- Réaliser un curage du poste de refoulement et le remettre en état de fonctionnement afin de déterminer son exutoire.
- Déconnecter les sanitaires de l'algeco des eaux pluviales et les raccorder aux eaux usées (dernier regard sur site à l'angle du réfectoire ou sur la boîte de branchement qui sera installée sur le domaine public).
- Les opérations de curage demandées permettront peut-être de déterminer l'exutoire des gouttières qui sont adjacentes aux éléments bouchés.
- L'exutoire d'un regard eaux pluviales situé devant le site étant inconnu, réaliser le curage des canalisations et faire un passage caméra pour déterminer l'exutoire.
- Concernant les boîtes de branchement, l'établissement doit en faire la demande auprès du service assainissement de la communauté de communes.

Concernant la conformité des rejets :

- La température des eaux de refroidissement mesurée est de 25,5°C. Cette mesure doit être répétée (bilans 24h et mesures ponctuelles) au cours de la durée de l'autorisation. Si un dépassement des 30°C autorisé est constaté, l'établissement devra mettre en place un bassin tampon avant le rejet au réseau afin d'abaisser la température du rejet.
- Mettre en place une vanne de confinement en sortie du point de rejet des eaux pluviales situé allée Jean Mermoz (point de surveillance des eaux pluviales mentionné sur le plan en annexe). Une procédure d'utilisation devra être mise en place. La vanne permettra de sécuriser le site en cas de pollution accidentelle provenant des ateliers ou des aires de chargement/déchargement.
- Récupérer la purge du compresseur dans un bac étanche et faire évacuer les huiles par un prestataire agréé.

- Le rejet des aspiratrices à huiles doit s'effectuer soit dans une grille eaux usées (couverte et raccordée aux eaux usées) avec un déshuileur en amont du rejet au réseau soit dans des bidons étanches placés sur rétention et enlevés par un prestataire agréé.
- Le rejet de l'autolaveuse doit s'effectuer dans une grille eaux usées (couverte et raccordée aux eaux usées) ou dans les sanitaires (lavabo bas alloué à cette opération à mettre en place par exemple).
- Mettre en place un kit anti-pollution contenant des plaques obturatrices de grilles et des boudins absorbants en cas de pollution accidentelle par un poids-lourds au niveau des aires de chargement/déchargement.
- Réaliser une mesure de débit au niveau du point de rejet eaux pluviales reprenant les eaux de refroidissement (bilans 24h).

Concernant la ressource en eau :

- Mettre en place un compteur au niveau du prélèvement du puits et le déclarer en préfecture ainsi qu'auprès de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cette action est prioritaire au vu du contexte du département de l'Ain et des arrêtés préfectoraux portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement DUQUEINE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement DUQUEINE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bassin tampon	Mise en place en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année	A définir	Curage annuel

D'autres ouvrages de prétraitement ont été préconisés. Le tableau devra être mis à jour en fonction des choix de mise en conformité de l'établissement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement DUQUEINE doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Contenants de produits chimiques	Process	TREDI SALAISE	Sur demande
Emballages souillés	Process	TREDI SALAISE	Sur demande

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Solvants usagés	Process	TREDI SALAISE	Sur demande
Peintures périmés	Process	TREDI SALAISE	Sur demande
Huiles usagées	Process	TREDI SALAISE	Sur demande

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement DUQUEINE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence pour les eaux usées	Fréquence pour les eaux pluviales – à faire réaliser par un prestataire extérieur	Fréquence interne pour les eaux pluviales
Débit	Annuelle	Trimestrielle	-
Température	Annuelle	Trimestrielle	Mensuelle
pH	Annuelle	Trimestrielle	-
DCO	Annuelle	Trimestrielle	-
DBO5	Annuelle	Trimestrielle	-
MES	Annuelle	Trimestrielle	-
NTK	Annuelle	Trimestrielle	-
Phosphore	Annuelle	Trimestrielle	-
Indice phénol	Annuelle	Trimestrielle	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Trimestrielles	-
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle	-	-
Métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg)	Annuelle	Trimestrielle	-

Une mesure ponctuelle du débit en interne peut également être réalisée par l'établissement en même temps que la mesure de la température. Les mesures internes doivent être effectuées dans les règles de la métrologie (sonde étalonnée, vérifiée régulièrement, ...).

Les points de surveillance sont situés sur le plan en annexe : deux points pour les eaux usées et un point pour les eaux pluviales.

